



## CHAPITRE 120

Loi constituant en corporation la ville de Plage Laval

(Sanctionnée le 19 février 1932)

**A**TTENDU que la municipalité du village de Plage Préambule.  
Laval, constituée en corporation de village par lettres patentes en date du 21 mai, 1930, a, par sa pétition, représenté que son territoire a été organisé pour un endroit de villégiature;

Qu'il y a environ sept cent cinquante habitations servant de résidences d'été à cinq mille personnes;

Que certaines parties de ce territoire lui ont été transportées pour servir de parcs et de lieux de récréation et d'amusement, exclusivement pour le bénéfice et l'usage des résidents et du public de Plage Laval;

Qu'à raison de circonstances particulières, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à son administration;

Qu'à raison de ses besoins actuels et de son développement continu, il est à propos d'introduire dans ce territoire des améliorations modernes et nécessaires;

Qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes et ses modifications;

Et, attendu qu'il est de l'intérêt de ses contribuables et de ses habitants qu'il soit accédé à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Le territoire faisant partie de la seigneurie de l'Ile-Jésus et dont les bornes (en référence au cadastre officiel fait pour la paroisse de Sainte-Rose-de-Lima, dans la division d'enregistrement de Laval) sont les suivantes: vers le nord-est, la ligne séparant le lot numéro cent soixante-douze (172) du lot numéro cent soixante-treize

Constitution en corporation de ville.  
Bornes:

- (173), depuis son point d'intersection avec le milieu du chemin Sainte-Rose jusqu'au milieu de la rivière Mille-Isles; vers le sud-est, le milieu du chemin Sainte-Rose, en suivant depuis la susdite ligne, jusqu'au côté est de la montée Graveline, et continuant par le côté nord-ouest dudit chemin sur la limite de Laval-sur-le-Lac, jusqu'à la ligne axiale de la rivière Mille-Isles, en la descendant, de façon à inclure les îles numéros 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455 et la moitié en longueur du point qui communique avec la rue Saint-Eustache, jusqu'au point de contact de ladite ligne axiale sur la borne du nord-est en premier lieu déterminé (le tout tel que figuré et déliné au plan original de l'arpenteur Ernest Gohier, signé à Montréal, le 6 février, 1930) est, par la présente loi, érigé en municipalité de ville sous le nom de "Plage Laval"; et les habitants et les contribuables de ladite municipalité sont constitués en corporation de ville sous ce nom.
- Nom.
- Dispositions applicables. **2.** La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) et ses modifications régissent la ville de Plage Laval, sauf le cas où les dispositions de ladite loi et de ses modifications sont incompatibles avec la présente loi.
- Succession. **3.** La ville de Plage Laval, constituée par la présente loi, succède aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la municipalité du village de Plage Laval, existant en vertu des lettres patentes en date du 21 mai, 1930.
- Règlements, etc., continués. **4.** Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, conventions, engagements, rôles de cotisation, ordres, plans, rôles et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la municipalité du village de Plage Laval, continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés et exécutés, tout comme s'ils avaient été faits et passés par la ville de Plage Laval.
- Officiers de la municipalité. **5.** Le maire et les conseillers actuels du village de Plage Laval forment le premier conseil de la ville organisée par la présente loi. Ils continueront d'occuper leurs charges jusqu'au premier jour juridique de juillet, 1932, alors que devront avoir lieu les premières élections générales, en vertu de la présente loi.

L'élection de juillet, 1932, se fera d'après le rôle d'évaluation en vigueur le premier juillet, 1932, en autant que les électeurs y inscrits auront droit de voter. Rôle pour l'élection de 1932.

**6.** La ville de Plage Laval est divisée en trois quartiers, savoir: Division en quartiers.]

1. Le quartier Est comprend: tout le territoire situé du côté est de la ligne axiale de la rue Saint-Eustache, depuis le point d'intersection de ladite ligne avec le milieu du chemin Sainte-Rose, en remontant jusqu'au milieu de la rivière des Mille-Isles, de façon à inclure complètement cette partie du pont de Saint-Eustache située dans les limites de Plage Laval et l'île formant le lot originaire numéro 449; ledit quartier comprenant les lots originaires numéros 173, 174, 176, 177, 178, partie 180 et 449 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Rose, comté de Laval. Quartier Est.

2. Le quartier Centre comprend: d'un côté, tout le territoire situé du côté ouest de la ligne axiale de la rue Saint-Eustache, depuis le point d'intersection de ladite ligne avec le milieu du chemin Sainte-Rose, en remontant jusqu'au milieu de la rivière des Mille-Isles, de façon à exclure ladite partie du pont Saint-Eustache et l'île formant le lot originaire numéro 449; et de l'autre côté, tout le territoire situé du côté est de la ligne axiale de la rue de la Forêt, depuis le point d'intersection de ladite ligne avec le milieu du chemin Sainte-Rose, en remontant jusqu'au milieu de la rivière des Mille-Isles, de façon à exclure les îles formant les lots originaires numéros 454 et 455; ledit quartier comprenant les lots originaires numéros 179, partie 180, 182, 185, partie 186, 450, 451, 452 et 453 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Rose, comté de Laval; Quartier Centre.

3. Le quartier Ouest comprend: tout le territoire situé du côté ouest de la ligne axiale de la rue de la Forêt, depuis son point d'intersection avec le milieu du chemin Sainte-Rose, en remontant jusqu'au milieu de la rivière des Mille-Isles, de façon à inclure les îles formant les lots originaires numéros 454 et 455; ledit quartier comprenant les lots originaires numéros partie 186, 187, 188, 189, 190, 454 et 455 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Rose, comté de Laval. Quartier Ouest.

**7.** L'article 49 de la Loi des cités et villes (Statuts révisés, 1925; chapitre 102,) est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, a. 49, remp., pour la ville.

Élection des échevins.

“**49.** Les échevins sont élus pour la même période, au nombre de deux dans chaque quartier, par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté.”

S. R., c. 102, a. 173, remp., pour la ville.

**8.** L'article 173 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Élection générale.

“**173.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de juillet, conformément aux dispositions ci-après.

Changement de la date des élections.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections, par lettres patentes.

Procédures et avis.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis du changement.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature.”

S. R., c. 102, a. 345, remp., pour la ville.

**9.** L'article 345 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Endroit de la tenue des séances.

“**345.** Le conseil tient ses séances à l'endroit désigné par règlement, et cet endroit peut être changé et le conseil peut choisir un endroit, en dehors de la municipalité, pour y tenir ses séances et pour le bureau du greffier.”

S. R., c. 102, a. 428, am., pour la ville.

**10.** L'article 428 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en y ajoutant, après le paragraphe 5°, le suivant :

Danse.

“**5°a** Pour réglementer et prohiber la danse, dans les endroits où le public a accès, et la prohiber, dans les restaurants et salles à manger publiques.”

S. R., c. 102, a. 429, am., pour la ville.

**11.** L'article 429 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la ville :

a. En remplaçant le paragraphe 4° par le suivant :

Carrés, places ou parcs publics, etc.

“**4°** Pour ouvrir, établir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la municipalité, des carrés, des places ou parcs publics, des plages, des baignoires, des lieux de jeux, de récréation et d'amusement, propres à contribuer à la santé et au bien-être, à l'amusement et au divertissement des habitants de la municipalité.” ;

b. En y ajoutant, après le paragraphe 4°, le suivant:

“4°a Pour établir et maintenir des bains et des bai- Bains et bai-  
gnoires. gnoires, dans la rivière des Mille-Isles, sujets à l’approba-  
tion du propriétaire du fond de ladite rivière et sujet aux  
lois concernant les rivières navigables.”

**12.** L’article 469 de ladite Loi des cités et villes est S. R., c. 102,  
a. 469, am.,  
pour la ville. modifié, pour la ville, en y ajoutant, après le paragraphe  
21°, le suivant:

“22° Pour permettre, réglementer ou prohiber les in- Industries,  
etc. dustries, commerces, magasins, restaurants, places d’af-  
faires, garages, stations de gazoline, endroits payants de  
stationnement pour les automobiles sur les lots ayant  
front sur toutes les rues de la municipalité, excepté sur  
ceux ayant front sur la rue Saint-Eustache, sur la rue  
Sainte-Rose de la rue des Lierres aux limites est de la  
municipalité, sur la rue Dahlias de la rue Sainte-Rose à Droits sauve-  
gardés. la rue du Roi, le tout sans préjudice des droits acquis.”

**13.** Les lettres patentes érigeant la municipalité du Lettres pa-  
tentés annu-  
lées. village de Plage Laval, en date du 21 mai, 1930, sont an-  
nulées par la présente loi.

**14.** Les frais, honoraires et dépenses encourus, pour Frais de la loi.  
les fins de la présente constitution en corporation de ville,  
devront être payés par la ville.

**15.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en  
vigueur. sanction.